

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection des 25/10/2024 et 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

**RECUP38
Z.I des Quatre Buissons
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU**

Références : 2024-Is1123DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 25/10/2024 et 11/12/2024 au sein de l'établissement RECUP38 (SIRET n° 381 347 004 000 16) dans la zone industrielle des quatre buissons au sein de la commune de Tignieu Jameyzieu (38230). La première inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) et la deuxième pour vérifier de façon inopinée si les constats de la première inspection étaient toujours réels. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La première visite a été réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP38 (SIRET n°381 347 004 000 16)
- Zone Industrielle 38230 Tignieu Jameyzieu
- Code AIOT dans GUN : 0006103208
- Régime : NC.
- Statut Seveso : Pas concerné
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols.
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Rubriques	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	2712	Présence de VHU et obtention d'un agrément le cas échéant.	Article R543-155-7 du code de l'environnement.	<u>Sans objet.</u>	<u>Sans objet</u>
2	2713	Obligation d'un Dossier d'enregistrement (2713-1 des ICPE) lié à l'activité de tri, transit regroupement de déchets de métaux non dangereux.	Article R512-46-1 du code de l'environnement	<u>Sans objet</u>	<u>Sans objet</u>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la première visite de contrôle du 25/10/2024 et la présence de plusieurs petites bennes vides, une deuxième visite de contrôle inopinée a été menée le 11/12 2024 pour vérifier, confirmer ou infirmer la continuité d'une absence d'activité. Après cette deuxième vérification, l'inspection a pu confirmer l'absence d'activité sur le site. En conséquence, l'inspection des installations classées ne formule pas de demandes d'actions correctives concernant les sujets mentionnés dans les propositions à l'issue de la visite en page 3 du présent rapport.

Les fiches constats détaillent les différents constats effectués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU et de l'agrément pour le stockage, la dépollution, démontage et le découpage de ces VHU.

<u>Référence réglementaire</u> : Article R543-155-7 du code de l'environnement relatif à l'irrégularité administrative
<u>Prescription contrôlée</u> : "Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. "
<u>Constats</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Absence totale de VHU lors des 2 visites, • Absence de trace de pollution sur le sol,

- Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection prend acte du respect des dispositions réglementaires en vigueur sur ce point.

Type de suites proposées : Sans objet.

Proposition de suites : Sans objet.

Proposition de délai : Sans objet.

Nom du point de contrôle n°2 : Régularisation administrative ICPE.

Référence réglementaire : Article R512-46-1 du code de l'environnement.

Prescription contrôlée : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. »

Constats :

- Absence d'activité (absence de machines) sur le site est caractérisé par la présence de plusieurs bennes vides. La deuxième visite inopinée a permis de confirmer l'absence totale d'activité sur le site malgré toutes les bennes.
- **Avis de l'inspection des ICPE :** L'inspection prend acte du respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Sans objet.

Proposition de suites : Sans objet.

Proposition de délai : Sans objet.

ANNEXE



